

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 17 juin 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (26) : Antoine TAHOSES, Jean Louis LACUBE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Jean Pierre INGLES, Jacky COLL, Michel SANTANACH, Pascal TISSANDIER, Frédéric BES, Jean Louis SARDA, Jean Luc SEGUY, Daniel MARIN, Yves DOURLIACH, Georges VICENS, François DELCASSO, Michel POUDADE, Pierre BATAILLE, Joëlle CORDELETTE, Alain BOUSQUET, Jean Louis BRUNET, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Jean Louis CARRERE (procuration à Jean Louis Sarda, Michel SARRAN (procuration à Pascal Tissandier), Jean luc MOLINIER (procuration à Alain bousquet), Katell MATET (procuration à Jean Luis Demelin)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Jean Pierre Peugeot, Mathieu Altadill, Michel Batllo

Date de convocation : 5 juin 2019

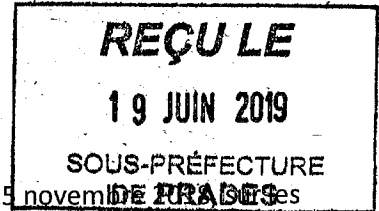
Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Délibération portant arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale et tirant le bilan de la concertation.

Le Lundi 17 juin 2019 à dix-sept, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

- Les objectifs de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale
- Les modalités de concertation mises en œuvre et son bilan
- Le débat qui a eu lieu au sein du conseil communautaire lors de la séance du 15 novembre 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- Les éléments essentiels du projet de schéma de cohérence territoriale



Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-4, L.143-17 et suivants, et R.143-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2016-082-0001 en date du 22 mars 2016 abrogeant le périmètre du schéma de cohérence territoriale s'étendant sur les communautés de communes Cerdagne et Capcir Haut Conflent

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2016-082-0002 en date du 22 mars 2016 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale à la communauté de communes de Capcir Haut Conflent.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mai 2016 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territorial, définissant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Capcir Haut Conflent, devenant Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Entendu la présentation relative aux éléments du projet transmis préalablement à la présente séance : Résumé non technique, Diagnostic synthétique, Etat initial de l'environnement, Evaluation environnementale, Articulations du SCoT, Explication des Choix et Bilan de la concertation.

Le Président propose au vote :

ARTICLE 1 : d'arrêter le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire en date du 9 mai 2016, tel qu'il est annexé à la présente

ARTICLE 2 : d'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes tel qu'il est annexé à la présente délibération

ARTICLE 3 : de Charger Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération

ARTICLE 4 : de transmettre aux Personnes Publiques Associées (PPA), accompagnée du projet de schéma annexé, ainsi qu'aux personnes visées par les articles L.143-20 et R.143-5 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du code de l'urbanisme, d'afficher la délibération pendant un mois :

- Au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT

OÙ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : l'arrêt du bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire en date du 9 mai 2016, tel qu'il est annexé à la présente

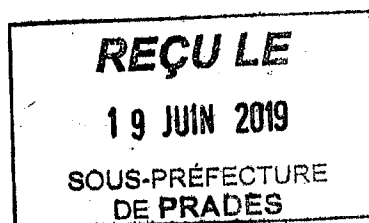
ARTICLE 2 : l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes tel qu'il est annexé à la présente délibération

ARTICLE 3 : de Chargé Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération

ARTICLE 4 : de transmettre aux Personnes Publiques Associées (PPA), accompagnée du projet de schéma annexé, ainsi qu'aux personnes visées par les articles L.143-20 et R.143-5 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du code de l'urbanisme, d'afficher la délibération pendant un mois :

- Au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
La Llagonne, le 17 juin 2019

Jean Louis DEMELIN
Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Demelin", written over a horizontal line.